



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« création d'un nouveau quartier avenue Alexandre de Lavergne  
à Merville-Franceville-Plage »  
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001962 relative au projet de création d'un nouveau quartier d'habitation à Merville-Franceville-Plage, déposée par la société TECAM pour la société FRANCELOT, reçue le 17 novembre 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2016 réputée sans observation ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 8 décembre 2016, consultée le 24 novembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser un lotissement à dominante habitat (permis d'aménager) sur une emprise d'environ 8 ha permettant la création d'une surface de plancher de 19 000 m<sup>2</sup> maximum, destiné à l'accueil d'environ 135 logements ;

**Considérant** que nonobstant la saisine effectuée sur la base de la rubrique n° 39 du futur tableau<sup>1</sup> annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet relève à ce jour de la rubrique n°33 concernant notamment les « *permis d'aménager situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU<sup>2</sup> n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération* » du tableau actuellement en vigueur, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha et créant une surface de plancher comprise entre de 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** en effet que la commune de Merville-Franceville-Plage dispose d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, approuvé le 17 décembre 2015 et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 juillet 2015 ; que pour autant le niveau de détails du PLU n'apparaît pas suffisant pour qu'il soit considéré comme « permettant l'opération » au sens de la rubrique n°33 dans sa version en vigueur ;

**Considérant** que l'emprise du projet, bien qu'elle soit définie sur 8 hectares par le pétitionnaire, fait partie d'une opération d'ensemble de 11,4 hectares, définie au PLU notamment par une seule orientation d'aménagement et de programmation ; que par conséquent la notion de « programme » s'applique et qu'il convient d'en apprécier les incidences à cette échelle ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance du projet, compte-tenu des 135 logements minimums attendus, mérite que la dimension bioclimatique des constructions et la faisabilité d'un recours aux énergies renouvelables fassent l'objet d'une réflexion approfondie ;

**Considérant** enfin que si les risques de submersion marine et remontées de nappe, ainsi que la présence éventuelle de zones humides (secteur de prédispositions faible et forte à la présence de zones humides), se trouvent de fait pris en compte dans l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU par la présence d'un « espace à dominante végétale » relativement large sur la limite nord du terrain, le projet présenté ne semble pas reprendre cette zone tampon ;

**Considérant en conséquence** que le projet est réalisé dans le cadre d'un programme d'aménagement prévu comme relevant d'une opération par le PLU et que par son ampleur, il convient d'apprécier dans leur ensemble les impacts sur l'environnement, les déplacements et le stationnement, les équipements publics et les ressources énergétiques ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un nouveau quartier avenue Alexandre de Lavergne à Merville-Franceville-Plage, **est soumis à étude d'impact.**

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017  
<sup>2</sup> Plan Local d'Urbanisme

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2016**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 LA DEFENSE Cedex*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*